

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :
16 juin 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
6 juillet 2023

Objet : Convention de
Participation pour
Equipement Public
Exceptionnel avec la
Société HIVORY

L'AN deux mille vingt-trois, le 3 juillet le Conseil Municipal de la
Ville de Riom, convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire,
à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de
Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM.
BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING,
DE ROCQUIGNY, DESMARETS (à partir de la question n° 2),
DUTRIAUX, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M.
LARRAUFIE, Mme LYON, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme
ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND,
M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Pierre DESMARETS, Conseiller Municipal Délégué
absent à la question n° 1

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Michel BAGES

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale
Déléguée, *a donné pouvoir à Anne VEYLAND*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

QUESTION N° 41

OBJET : Convention de Participation pour Equipement Public Exceptionnel avec la Société HIVORY

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 6 juin 2023.

La SAS HIVORY a déposé une déclaration préalable de travaux (DP 063 300 22 R0394) pour l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée CL 37 (Le Couriat), le 24 novembre 2022 conformément au plan joint. Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté favorable le 6 avril 2023.

La réalisation de l'équipement objet de l'autorisation d'urbanisme nécessite, conformément à l'avis d'ENEDIS en date du 4 avril 2023, consulté dans le cadre de l'instruction du dossier, une extension du réseau d'électricité d'une longueur de 510 m en dehors du terrain d'assiette de l'opération et dont les caractéristiques sont détaillées dans l'avis joint. Au vu de la distance de l'opération, l'extension se fera à partir du poste situé au niveau de l'Avenue Averroès.

L'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Le projet d'antenne relais entre dans le cadre des installations pouvant être concernées par l'application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme et la mise en place de cette participation.

Dans son courrier accompagnant le dépôt de la déclaration préalable de travaux, la SAS HIVORY précise accepter de prendre à sa charge les frais d'extension des réseaux nécessaires à la réalisation de l'opération. L'arrêté de décision conditionne ainsi sa non-opposition à la prise en charge du coût de l'extension du réseau d'électricité par le demandeur, au titre de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la signature d'une convention entre la Commune et le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

COMMUNE DE RIOM

Le montant des travaux d'extension nécessaires à la réalisation de l'opération est estimé à 38 574,00 € HT, soit 46 288,80 € TTC, conformément à l'avis ENEDIS en date du 04 avril 2023.

Le projet de convention de participation pour équipement public exceptionnel joint à la présente délibération prévoit les engagements des deux parties, et notamment la prise en charge à 100% par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme du coût de l'extension du réseau ENEDIS.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de participation pour équipement public exceptionnel avec la SAS HIVORY,**
- **prendre acte que :**
 - **mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en Mairie.**
 - **une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
 - **copie de la convention signée sera envoyée au maître d'ouvrage des travaux, gestionnaire du réseau, à savoir ENEDIS.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 juillet 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).